

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant. 500f	
Par la poste : Majoration de 130f			par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

1993

23 novembre Décret n° 93-1319 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis en zone Sud Foire d'une contenance de 2000 m² en vue de son attribution par voie de bail au Consortium Audio Visuelle en Afrique. 137

23 novembre Décret n° 93-1320 prononçant l'affectation d'un terrain dépendant du titre foncier n° 1258 -DG au profit du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour les besoins de la Direction générale des Douanes 138

28 décembre Arrêté ministériel n° 11385 M.E.F.P.-C.S.P. portant composition et fonctionnement du Comité de suivi de la location du matériel d'exploitation de l'ex-SOMIVAC. 138

31 décembre Arrêté ministériel n° 11505 M.E.F.P.-D.G.I.D.-D.E.D.T. portant interdiction des envois par voie postale ou par tout autre moyen de billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) 138

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1993

3 décembre Arrêté ministériel n° 10878 M.E.T.P. portant organisation de la Direction des Travaux publics. 138

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1993

30 décembre Arrêté interministériel n° 11448 portant création, organisation et fonctionnement du comité des bailleurs de fonds de l'ISRA. 142

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 144

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 93-1319 en date du 23 novembre 1993 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-48 du 17 juin 1964 relative au Domaine National d'un terrain du domaine national sis en zone Sud Foire, d'une contenance de 2000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail au Consortium Audio Visuelle en Afrique.

Art. 2. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 93-1320 en date du 23 novembre 1993 :

Article premier. - Est prononcée l'affectation d'un terrain d'une contenance de 4000 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 12458/DG au profit du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan nécessaire pour l'implantation du Bureau des Douanes de Dakar Pétroles à Bel-Air.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11385 M.E.F.P.-C.S.P. en date du 28 décembre 1993 portant composition et fonctionnement du Comité de suivi de la location du matériel d'exploitation de l'ex-SOMIVAC.

Article premier. - En application de l'article 13 du contrat du 16 décembre 1993, il est créé un comité conjoint de suivi composé de représentants de l'Etat et du GEDICA. Le Comité est présidé par le Gouverneur de la Région de Ziguinchor.

Art. 2. - le Comité de suivi a pour mission de veiller au respect par les deux parties de toutes les dispositions du contrat et de faire des propositions de nature à en améliorer l'exécution.

Art. 3. - sont membres du Comité, outre le Gouverneur de la Région de Ziguinchor et le président du GEDICA, un représentant du ministre chargé des Finances, un représentant du Contrôle financier, un représentant de l'Agence judiciaire de l'Etat, le Receveur régional des Domaines de Ziguinchor, l'Inspecteur régional des Travaux publics de Ziguinchor, l'Inspecteur régional de l'Agriculture de Ziguinchor et un représentant du Gouverneur de la Région de Kolda.

Art. 4. - le Comité se réunit à Ziguinchor sur convocation de son président en session ordinaire bimestrielle. Il peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou du président du GEDICA.

Art. 5. - toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal revêtu de la signature de son président et de celle du représentant du GEDICA.

Art. 6. - le Comité peut se faire communiquer toute pièce pouvant éclairer ses débats et l'aider dans la préparation de propositions destinées aux autorités.

Art. 7. - le secrétariat du Comité est assuré par une personne désignée par son président. Ce dernier soumet, deux fois par an, un rapport sur les activités du Comité aux autorités. Toute information pouvant enrichir ce rapport peut être demandée par le président du Comité au président du GEDICA.

Art. 8. - le Gouverneur de la Région de Ziguinchor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11505 M.E.F.P.-D.G.I.D. D.E.D.T. en date du 31 décembre 1993 portant interdiction des envois par voie postale ou par tout autre moyen, de billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

Article premier. - Les envois par voie postale, ou par tout autre moyen, de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays membres de l'UMOA sont désormais interdits.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. - Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au strict respect des dispositions du présent arrêté dont le contrôle de l'application est confié à la Direction de la Monnaie et du Crédit, à la Direction générale des Douanes et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 4. - Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE MINISTERIEL n° 10878 M.E.T.T. du 3 décembre 1993
portant organisation de la Direction des Travaux Publics

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 43 et 65,

Vu le décret n° 92-186 du 26 janvier 1992 modifiant le décret n° 90-345 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Equipe-ment, des Transports et du Logement;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 93-742 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipe-ment et des Transports terrestres.

Sur proposition du Directeur des Travaux publics;

ARRÊTE :

Article premier. - La Direction des Travaux Publics est chargée :

- de la mise en oeuvre de la politique générale du Gouvernement dans le domaine des Travaux Publics;

- des études générales et recherches appliquées aux infrastructures routières et aux ouvrages d'art;

- de la conception et de la réalisation des projets de développement des infrastructures routières et d'équipements de la route arrêtés dans le cadre de la planification globale des transports;

- des études économiques et techniques sur l'ensemble des questions et projets entrant dans les attributions de la Direction des Travaux Publics;

- des études des plans et programmes de réhabilitation et de maintenance du réseau routier;

- des pistes de production et autres ouvrages de génie civil;

- de la réalisation, de la gestion et de l'entretien des infrastructures routières et des ouvrages d'art;

- de la définition des éléments d'une politique de la commande publique en matière de travaux publics et de sa mise en oeuvre afin de permettre aux services publics d'acquiescer des fournitures ou de faire construire des ouvrages dans les meilleures conditions de prix et de qualité;

- de la gestion du domaine public routier et des ouvrages et équipements publics (ponts, bacs...) établis sur les domaines publics maritime et fluvial;

- de l'exécution et du contrôle de tout projet relevant de sa compétence;

- de la préparation et de l'application des textes relatifs aux travaux publics;

- de l'évaluation des résultats, de la détermination des besoins et des moyens humains et matériels dans le domaine des travaux publics.

La Direction des Travaux Publics peut apporter son assistance aux structures chargées de la réalisation d'ouvrages de génie civil, notamment en ce qui concerne les bâtiments administratifs, les équipements collectifs, les réseaux d'assainissement, les ouvrages portuaires, aéroportuaires, maritimes, fluviaux et ferroviaires.

La Direction des Travaux Publics est placée sous la responsabilité d'un ingénieur, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics.

Art. 2. - La Direction des Travaux Publics (D.T.P.) comprend :

- la Division de la Planification et de la Programmation (D.P.P.),

- la Division des Travaux Neufs et de la Réhabilitation (D.T.N.R.),

- la Division de l'Entretien (D.E.),

- la Division de la Gestion des Ressources (D.G.R.),

- les Divisions Régionales des Travaux Publics (D.R.T.P.).

Ces services sont dirigés par des Agents de hiérarchie A nommés par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition du Directeur des Travaux Publics.

Art. 3. - La Division de la Planification et de la Programmation (D.P.P.) est chargée de tenir à jour l'inventaire et l'historique des interventions sur le réseau, de recueillir et traiter l'ensemble des observations à caractère technique et économique permettant de juger de l'état du réseau et de son utilisation, et de suivre l'évolution en matière de technique routière et de coût.

La Division de la Planification et de la Programmation est chargée d'entreprendre, effectuer ou faire effectuer toutes les études économiques et techniques permettant d'établir les projets de développement, les plans et programmes pluriannuels et annuels de réhabilitation et d'entretien du réseau. Elle participe aux analyses et études initiées par la Direction des Transports Terrestres en matière de sécurité routière.

Art. 4. - La Division de la Planification et de la Programmation comprend quatre bureaux :

- le Bureau de Gestion des Données routières;

- le Bureau des Etudes économiques et techniques;

- le Bureau de Gestion du Domaine public.

Art. 5. - Le bureau de gestion des données routières, dirigé par un ingénieur, est chargé de recueillir, traiter et représenter sous forme d'une banque de données routières l'ensemble des informations nécessaires aux études de faisabilité des projets de développement et à la planification et la programmation des opérations de réhabilitation, d'entretien et de suivi du réseau routier.

Pour ce faire, le bureau de gestion des données routières

- procède à l'inventaire exhaustif du réseau classé et entretenu (routes revêtues et routes en terre), avec les caractéristiques des différents éléments constitutifs du réseau (dont les ouvrages d'art).

- tient à jour l'historique des interventions sur le réseau (nature et localisation des interventions, modifications des caractéristiques initiales, coûts...),

- définit, en accord avec le Bureau des Etudes Economiques et Techniques, les observations et les investigations à conduire sur le réseau pour juger de son niveau de service et de son état, exploite les comptes rendus périodiques produits par les Divisions régionales, recueille et traite les informations ainsi fournies,

- procède au suivi des coûts de construction, de réhabilitation et d'entretien,

- détermine les campagnes de mesures telles que comptages routiers à effectuer, recueille les informations relatives à l'évolution dans les techniques routières et exploite à cet effet tous documents d'études et données bibliographiques utiles,

- assure le traitement de l'ensemble des informations recueillies, en codifie la présentation et en assure la diffusion en temps utile à l'ensemble des services concernés.

Art. 6. - Le Bureau des Etudes Economiques et Techniques, dirigé par un Ingénieur, est chargé d'effectuer les études de faisabilité des projets de développement, d'établir et de proposer les plans et programmes de renforcement du réseau routier. Le Bureau est chargé aussi d'établir et de proposer une planification des ressources financières à consacrer à l'entretien routier (entretien préventif - entretien curatif) et de préparer les programmes annuels d'entretien périodique.

Pour ce faire, le Bureau des Etudes Economiques et Techniques :

- détermine, avec le Bureau de Gestion des Données routières, les informations concernant le réseau existant, son état et son utilisation qui lui sont nécessaires pour conduire les études de planification/programmation,

- recueille, auprès des organes centraux de planification, les informations générales à caractère social et économique qui sont de nature à justifier ou orienter les opérations de développement ou de renforcement du réseau,

- effectue ou fait effectuer les études générales et de faisabilité qui permettent d'établir les programmes de développement retenus au niveau de la planification générale des transports,

- établit et propose les programmes de renforcement du réseau,

- détermine avec le Bureau de Gestion des Données routières les informations qui leur sont utiles pour conduire les études technico-économiques de programmation de l'entretien périodique préventif.

- établit l'état des ressources financières nécessaires pour satisfaire au besoin d'une maintenance régulière et efficace du réseau, qui préserve le patrimoine routier national,

- propose dans le cadre des prévisions budgétaires, la répartition des ressources allouées entre l'entretien périodique et l'entretien courant et l'affectation aux différentes parties du réseau, établit et propose des programmes annuels d'entretien périodique.

Art. 7. - Le Bureau de Gestion du Domaine Public, dirigé par un cadre administratif ou technique, est chargé :

- de l'instruction de l'ensemble des affaires domaniales relatives à la gestion du domaine public lié au réseau routier, telles que permissions de voirie, autorisations d'occupation temporaire, etc... en liaison avec les Divisions Régionales,

- de la préparation des décisions et actes administratifs correspondants, avec possibilité de délégation aux Divisions Régionales,

- du suivi, devant les juridictions compétentes, des procès-verbaux de grande voirie dressés par les services de la Direction, (en qualité de représentant du Directeur des Travaux Publics),

- de l'instruction, en accord avec les Chefs de projets concernés, des dossiers d'expropriation nécessaires à la libération des emprises destinées à l'implantation des ouvrages et équipements (routes - ouvrages d'art - défenses des côtes - passage d'eau...),

- de la conduite des procédures nécessaires aux "déclarations d'utilité publique" qu'imposent la réalisation de certains travaux.

Art. 8. - Le Bureau de la Série des Prix, dirigé par un ingénieur ou par un économiste, est chargé de l'établissement et de la mise à jour du bulletin de la commission d'officialisation des prix, du suivi des études de prix et de l'évolution des coûts de construction, du suivi des statistiques relatives aux coûts, études et infrastructures routières (honoraires d'experts et bureaux d'études, classification de bureaux et entreprises, coûts des matériaux de construction etc...).

Art. 9. - La coordination de l'action des quatre bureaux de la Division de la Planification et de la Programmation est effectuée par le chef de la division qui assure la cohérence entre les programmes proposés.

Art. 10. - La Division des Travaux Neufs et de Réhabilitation (D.T.N.R) est chargée de la réalisation des programmes de développement et de renforcement du réseau ainsi que des différents aménagements et projets urbains relatifs à la voirie; elle a la responsabilité de la conception et de l'exécution des différents projets constituant les programmes à réaliser.

La Division des Travaux neufs et de Réhabilitation est constituée d'une « structure de projet », évolutive et adaptable à l'importance et au nombre de projets à réaliser.

La Division est dirigée par un ingénieur qui est le « responsable de programme », et qui, à ce titre, assure la segmentation du programme en projets et est responsable devant le Directeur des Travaux Publics de l'enveloppe financière, du lancement du programme et du suivi des projets.

La Division des Travaux Neufs et de Réhabilitation comprend :

- la Structure de Projet;
- le Bureau Technique.

Art. 11. - La Structure de projet de la Division des Travaux Neufs et de Réhabilitation est constituée, outre le responsable de programme par :

- les chefs de projet (Ingénieurs), qui sont responsables, devant le chef de division de la réalisation du projet dont chacun a la charge,
- les maîtres d'oeuvre, qui sont responsables, devant les chefs de projets, de la conception technique des ouvrages et du contrôle de leur exécution.

Une décision du Directeur des Travaux Publics définit les responsabilités assumées par le responsable de programme, les chefs de projets et les maîtres d'oeuvre et précise les tâches à exécuter par chacun d'eux.

Art. 12. - Le Bureau technique de la Division des Travaux Neufs et de Réhabilitation, dirigé par un ingénieur, assiste, sous la responsabilité du Chef de Division, le responsable de programme et les chefs de projet pour la préparation des rapports périodiques d'avancement dans la réalisation du programme et dans l'exécution des projets.

Le Bureau technique peut également, à la demande des chefs de projet, assurer un rôle de maître d'oeuvre dans la conception de certains ouvrages et le contrôle de l'exécution des travaux correspondants, lorsque le concours d'un consultant maître d'oeuvre extérieur n'est pas nécessaire.

Art. 13. - La Division de l'Entretien est chargée de la réalisation des programmes d'entretien périodique et de l'entretien courant du réseau routier; elle comprend :

- le Bureau de l'Entretien périodique,
- le Bureau de l'Entretien courant,
- le Bureau du Matériel des T.P.

Art. 14. - le Bureau de l'Entretien périodique est chargé :

- d'effectuer les études techniques nécessaires à la définition des travaux à réaliser dans l'ensemble du programme d'entretien périodique;

- de segmenter le programme en différents lots de travaux à exécuter; de constituer, sur ces bases, les dossiers de consultation des entreprises et, éventuellement, des Consultants extérieurs chargés de la supervision des travaux, et de faire approuver ces dossiers;

- de procéder à la consultation des entreprises et éventuellement des consultants, et de rédiger et proposer à l'approbation les marchés correspondants,

- d'assurer la maîtrise d'oeuvre pour l'exécution des travaux, avec éventuellement l'assistance d'un consultant extérieur ou de la Division Régionale des Travaux Publics dans la circonscription de laquelle s'effectuent les travaux,

- de présenter les documents établissant les droits à paiement des entreprises et des consultants,

- d'assurer le compte rendu d'avancement des travaux pour chacun des lots et pour l'ensemble du programme, avec la mesure des écarts de planning et de coût.

Art. 15. - Le Bureau de l'Entretien courant, est chargé de la réalisation des opérations d'entretien courant programmées dans le cadre budgétaire prévisionnel.

A cet effet, il procède :

- à la définition des tâches à exécuter sur les différents secteurs du réseau,
- à la répartition des travaux entre l'entreprise et l'administration selon des règles prédéterminées,
- à la consultation des entreprises et à la rédaction des marchés pour les travaux exécutés à l'entreprise,
- à la rédaction des notes d'instructions aux Divisions régionales de l'Équipement pour le contrôle des travaux effectués à l'entreprise,
- pour les travaux à exécuter par elles-mêmes en régie directe (dispositions techniques particulières à respecter - délais - budget affecté),
- à l'établissement des rapports d'avancement des travaux exécutés, par secteur, effectués à l'entreprise et en régie, et pour l'ensemble du réseau, avec la mesure des écarts de planning et de coût

Art. 16. - Le Bureau du Matériel des T.P. est responsable de l'exploitation du matériel des Travaux Publics de la Direction des Travaux Publics.

Il est chargé :

- des locations de matériel et des diverses prestations de services, du mouvement, du fonctionnement du matériel des Travaux Publics,
- de la maintenance du parc de matériel et de l'assistance aux Divisions Régionales des Travaux Publics pour l'entretien et la réparation des bacs,
- de l'élaboration des marchés, de l'achat et de la gestion des pièces détachées, de l'analyse des données de la comptabilité analytique et des études de coûts,
- du personnel, de la solde, de la comptabilité matière, de la comptabilité financière et de la caisse d'avance,
- de la traduction comptable de la gestion du parc, de la détermination machine par machine des parts des dépenses utilisées et de la constitution d'une banque de données utiles à la gestion du parc,

Art. 17. - La Division de la Gestion des Ressources (D.G.R.) est chargée de gérer l'ensemble des moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition de la Direction des Travaux Publics pour mener à bien ses missions.

La Division de la Gestion des Ressources est composée de trois bureaux :

- le Bureau de l'Administration et des Ressources humaines;
- le Bureau des Ressources financières;
- le Bureau du Matériel.

Art. 18. - Le Bureau de l'Administration et des Ressources humaines, est chargé de maintenir l'adéquation constante entre les missions de la Direction des Travaux Publics et les moyens en personnel qui lui sont strictement nécessaires pour accomplir ces missions.

A cet effet le Bureau de l'Administration et des Ressources humaines

- définit et met en oeuvre une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines qui tient compte des nouvelles orientations définies dans le cadre du Programme d'Ajustement sectoriel des Transports et de la réorganisation subséquente de la D.T.P.,

- établit des objectifs-cibles en matières d'effectifs (effectifs globaux et partiels par niveaux de qualification à moyen et long terme,

- définit un plan d'ajustement des effectifs, un plan de formation, et une politique de recrutement correspondant à un plan de ressources humaines conforme aux besoins prévisibles de la D.T.P.,

- engage les procédures et effectue les démarches nécessaires pour mettre en oeuvre cette politique en conformité avec les différents statuts des personnels concernés (en particulier le statut de personnels de la fonction publique).

Le Bureau effectue les tâches habituelles de gestion du personnel. Il assure également le tri et la ventilation du courrier et la tenue des archives de la D.T.P.

Art. 19. - Le Bureau des Ressources financières est chargé de la mise à jour permanente du tableau de bord financier de la D.T.P.

A cet effet, le Bureau des Ressources financières

- examine l'ensemble des documents comptables proposés à la signature du Directeur pour l'ouverture des droits à paiement des entreprises, consultants et fournisseurs,

- établit, par ligne budgétaire et opération individualisée d'investissement et/ou d'entretien, l'état des ressources financières mobilisées jusqu'alors et celles encore disponibles,

- établit les écarts de coûts par opération et globalement par programme,

- s'enquiert des décaissements effectivement effectués sur chaque source de financement mobilisée.

Le Bureau des Ressources financières est également chargé de la gestion de la caisse d'avance pour le paiement des travaux d'entretien.

Art. 20. - Le Bureau du Matériel est chargé :

- de la gestion du parc automobile de la direction des Travaux Publics, autre que le matériel des Travaux Publics,

- de l'acquisition et de la gestion des fournitures, matériels et équipements de bureau.

Le Bureau du Matériel est responsable de la comptabilité matière et de la tenue des livres.

Art. 21. - Une Division Régionale des Travaux Publics (D.R.T.P.) est placée au niveau de chaque région administrative.

Le chef de la Division Régionale des Travaux Publics est le représentant du Directeur des Travaux Publics au niveau de la région.

Les Divisions régionales assurent, en relation avec les responsables des divisions et services centraux (selon leurs missions respectives), la coordination et le contrôle de toutes les actions conduites par la Direction des Travaux Publics dans les limites de leurs circonscriptions territoriales.

Art. 22. - Les Divisions régionales des Travaux Publics, en particulier,

- procèdent ou participent aux investigations nécessaires pour définir la qualité et l'utilisation du réseau routier (campagnes des mesures, comptages de trafic...) telles que demandées et organisées par la Division de la Planification et de la Programmation,

- procèdent aux visites périodiques systématiques du réseau et des ouvrages d'art et établissent les comptes-rendus sous la forme codifiée définie par la cellule de gestion des données routières,

- assurent, par délégation, un rôle de représentant du maître d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre pour certains travaux d'entretien courant du réseau routier et louent le matériel nécessaire à cet effet.

- instruisent au premier degré toutes les affaires afférentes à la gestion du domaine public routier et prennent, par délégation, certaines décisions administratives relatives à cette gestion,

- assurent un rôle de police en matière d'utilisation du domaine public routier et sont habilitées à cet effet (certains de leurs agents) à dresser procès-verbal de grande voirie.

Art. 23. - Chaque Division régionale des Travaux Publics comprend :

- un Bureau administratif et financier
- un Bureau technique.

Le Bureau administratif et financier est chargé de toutes les affaires et activités de la Division relatives :

- à la gestion du personnel et des moyens matériels mis à la disposition de la Division,
- à la comptabilité générale et à la comptabilité matière,
- au tri et à la ventilation du courrier,
- à la tenue des archives,
- à la gestion du domaine public.

Le Bureau technique est chargé en particulier :

- des investigations à conduire sur le réseau, des visites et comptes rendus périodiques,
- du contrôle en relation avec les subdivisions des travaux d'entretien périodique dont la maîtrise d'oeuvre est confiée à la Division,
- du suivi des travaux d'entretien courant réalisés à l'entreprise et en régie directe,
- de l'harmonisation et de la continuité de la signalisation routière dans la circonscription,
- des études techniques nécessaires aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées à la Division, répondant aux besoins des subdivisions territoriales, ou au titre de l'assistance apportée aux collectivités locales et autres services.

Les subdivisions territoriales (ou secteurs), sont chargées dans la zone géographique de leur compétence :

- de contrôler les travaux d'entretien courant confiés à l'entreprise et de constater ses droits au paiement,
- d'organiser les chantiers et d'exécuter les travaux d'entretien courant confiés à l'administration en régie directe,
- de rendre compte des travaux exécutés,
- de maintenir en état la signalisation nécessaire à la circulation et la sécurité routière,
- de contrôler la bonne utilisation du domaine public routier et de dresser des procès-verbaux de grande voirie s'il y a lieu,
- de prendre toute mesure d'urgence, telle que le dégagement des voies, pour assurer la continuité et la sécurité de la circulation,
- de participer aux investigations à conduire sur le réseau pour qualifier son état et connaître son niveau d'utilisation,

- d'assurer une surveillance constante du réseau et de rendre compte de toute anomalie constatée, d'y porter remède ou de proposer les actions à engager.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 1695-D.T.P.-M.E.T.M. du 14 février 1992.

Art. 25. - Le Directeur des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11448 du 30 décembre 1993

portant création, organisation et fonctionnement du comité des bailleurs de fonds de l'ISRA.

RAPPORT DE PRESENTATION

La situation financière difficile de l'ISRA liée d'une part, au faible niveau de la subvention de l'Etat, et d'autre part, aux conditions et modalités contraignantes de participation des bailleurs de fonds dans le financement des activités de recherche, ne permet pas aujourd'hui d'assurer la continuité et la stabilité requises pour atteindre les objectifs fixés à la recherche agricole.

En effet, devant une contribution de l'Etat qui ne cesse de diminuer et le financement des bailleurs de fonds acquis très souvent de manière incertaine, il est nécessaire de trouver des financements stables et durables pour pérenniser les actions de recherche jugées prioritaires.

Par ailleurs, du fait de la multiplicité des bailleurs de fonds et organismes extérieurs qui participent au financement de l'ISRA, une coordination des interventions et une harmonisation des procédures de gestion trop diversifiées s'imposent afin d'assurer une meilleure efficacité de l'appui apporté.

C'est dans cette optique qu'il faut situer la réunion du 5 avril 1993 des bailleurs de fonds de l'ISRA dont l'objet principal était la mise sur place d'une structure formelle de concertation et de coordination entre l'ISRA et ses partenaires en vue de statuer sur les financements des activités et d'harmoniser les méthodes et procédures de gestion.

Cette réunion a été aussi une occasion pour l'ISRA de sensibiliser les bailleurs sur la nécessité de leur participation au financement des charges indirectes.

La mise en oeuvre des programmes de recherche occasionne souvent des coûts indirects que les bailleurs ne prennent pas en charge et que l'Etat a du mal à supporter.

Ce présent projet d'arrêté interministériel soumis à l'approbation des autorités de tutelle permet ainsi de formaliser la création de ce comité des bailleurs de fonds, en fixant ses objectifs et son organisation.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 72-80 du 26.7.72 fixant le régime général applicable au personnel des Etablissements Publics à caractère industriel ou commercial et modifiée par les lois 75-104 du 20.12.75 et 77-43 du 10.4.1977;

Vu la loi n° 74-53 du 4.11.1974 portant création de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

Vu la loi 74-64 du 28.6.1974 portant loi organique relative aux lois de finances notamment en son article 8;

Vu la loi 90-07 du 26.6.1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret 76-122 du 3.2.1976 portant règlement général d'application de la loi 72-80 du 26.7.1972 modifiée, fixant le régime applicable au personnel des Etablissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret 78-605 du 28.6.1978 portant organisation des procédures comptables régissant les Etablissements publics et portant application de la loi 77-89 du 10.8.1977 modifié par la loi 90-07 du 26.7.1990;

Vu le décret 82-535 du 27.7.1982 instituant la commission consultative des Recherches agricoles et Agro-industrielles;

Vu le décret 83-750 du 16.7.1983 portant Règlement d'Etablissement de l'ISRA;

Vu le décret 85-786 du 16.7.1985 relatif à la Trésorerie des Etablissements publics;

Vu le décret 93-723 du 7.6.1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'Economie mixte outre la Présidence de la République et les ministères.

ARRETE :

Article premier. - Il est créé entre le Gouvernement du Sénégal et les bailleurs de fonds de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA), une structure de concertation et de suivi dénommée Comité des bailleurs de fonds de l'ISRA.

Art. 2. - Le Comité a pour but de :

1° s'assurer, chaque année, de l'existence effective de tous les financements requis pour exécuter tous les programmes et activités retenus avant la soumission du projet de budget de l'ISRA à son Conseil d'Administration;

2° promouvoir la gestion financière de l'ISRA (coûts indirects, audits, évaluations etc...) et de s'assurer de sa cohérence;

3° réfléchir sur les mécanismes appropriés, pour le financement à long terme de l'ISRA;

4° s'informer sur l'orientation générale des programmes de recherches par rapport aux objectifs de développement et s'assurer que la stratégie de recherche agricole à moyen et long terme peut être financée de façon durable;

5° s'assurer de l'exécution d'audits financiers annuels indépendants, sur financement conjoint du comité;

6° s'assurer de l'exécution des évaluations externes mandatées par le Comité Scientifique et Technique de l'ISRA, sur financement conjoint du Comité;

7° s'intéresser à toute question d'intérêt majeur pour le Gouvernement et les bailleurs de fonds de l'ISRA nécessitant une concertation et un engagement mutuel.

Art. 3. - Les membres du Comité des bailleurs de fonds sont des fonctionnaires, des bailleurs de fonds, de haut niveau, dans leurs structures respectives.

Gouvernement :

- Ministère de l'Agriculture : Ministre d'Etat ou Directeur de Cabinet;

- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan : Ministre ou Directeur de Cabinet;

- Représentant de la Primature;

- Président du Conseil d'Administration de l'ISRA;

- Directeur Général de l'ISRA.

Bailleurs de fonds :

- Chef de la Mission française de coopération et d'action culturelle;

- Directeur de l'USAID;

- Chef de la mission Résidente de la Banque mondiale;

- Directeur Régional CRDI;

- Représentant de la FAO;

- Délégué de la CEE, et tout autre bailleur dont la présence est rendue nécessaire par le niveau de son engagement vis-à-vis de l'ISRA.

Autres membres :

- pour les réunions techniques, sont invités en tant que de besoin des représentants d'organisations paysannes;

- des représentants d'ONG;

- des représentants du secteur privé;

- des représentants de Ministères techniques (Mer, Hydraulique, Environnement etc...)

- Pour les réunions sur le financement, sont invités comme observateurs :

- le contrôleur financier;

- le secteur privé intéressé par le financement de la recherche.

Art. 4. - Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Comité élit en son sein, son Président, pour un an.

Un vice-président élu dans les mêmes conditions, assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Art. 5. - Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président :

- une réunion, pour l'examen des problèmes de financement.

Cette réunion doit se tenir entre la réunion du Comité Scientifique et Technique de programmation et la réunion du Conseil d'Administration chargée d'examiner le budget annuel de l'ISRA.

- une réunion pour l'examen des problèmes d'orientation générale et de stratégie.

Art. 6. - Le Comité ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins des membres titulaires ou leurs représentants assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle sont valables, si la moitié au moins des membres titulaires ou de leurs représentants est présente. Les décisions sont prises par consensus.

Le Directeur général de l'ISRA assure le Secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le Président du Comité. Il est transmis aux Ministres de tutelle, pour approbation, dans les quinze jours qui suivent la séance.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6099 D.G. appartenant à M. Mansour Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1184 du Baol appartenant en co-propriété au sieur Moustapha Sao et à M^{me} Mbène Sow, demeurant à Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 950 de Saint-louis appartenant à la dame. Coura Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1134 D.P. appartenant à M. Samba Mamoudou Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2180 de Rufisque appartenant à M. Bara Diakhaté. 1-2

Etude M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Émile Zola Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 406 -DP appartenant à M. El-Hadji Babacar ou Boubacar Dieng, M^{me} Aïssatou Dieng et Khoudia Diop, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^{re} Adel A. Fakry & François Sarr, notaires
33, Avenue Rôume B.P. 160 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 458 -TH appartenant à M. Aliou Diaw. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association nationale des grands donneurs bénévoles de sang

Objet :

- Sauver des vies en donnant du sang;

- regrouper tous les grands donneurs et leur permettre de participer aux différentes activités de promotion du don de sang, susciter, impulser et coordonner toute action d'intérêt du don de sang au profit du Centre national de Transfusion sanguine; veiller à l'application du Code d'éthique du donneur de sang.

Siège-social : Centre national de Transfusion sanguine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Bâ, *Président;*

Imam Ithiam, *Secrétaire général;*

Cheikh Tidiane Fall, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6552 MINT-DAGAT en date du 14 mai 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Amicale des Résidents de la Cité Police Malick Sy.

Objet :

- Tisser des liens de solidarité plus étroits entre les familles des résidents;

- assurer à ses membres un cadre sain et propice à l'épanouissement de leurs familles;

- promouvoir la pratique sportive au sein de la cité par l'aménagement d'aires de jeux et l'organisation de manifestations sportives et culturelles;

- contribuer à l'éducation civique, morale et religieuse des enfants des résidents et de faire celle de leurs parents;

- réhabiliter les immeubles et d'assurer une plus grande sécurité de la cité;

- aménager des infrastructures à caractère socio-éducatif en vue de l'épanouissement des résidents.

Siège-social : Cité Police Malick Sy.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Latyr Diouf, *Président;*

Satoko Diop, *Secrétaire général;*

Diabel Dieng, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6762 M.INT-DAGAT en date du 2 juillet 1993 du Ministère de l'Intérieur.